



Mémorandum D17-2-4 : Préparation et présentation des rajustements pré-GCRA

ISSN 2369-2391

Ottawa 2024

Le présent mémorandum décrit la politique et les procédures que les partenaires de la chaîne commerciale (PCC) doivent suivre lorsqu'ils soumettent des rajustements pour des marchandises qui ont été déclarées en détail sur un formulaire B3-3, Formulaire de codage de Douanes Canada, avant la mise en œuvre de la version 3 du projet de gestion des cotisations et des recettes de l'ASFC (GCRA), le 21 octobre 2024.

Le contenu de ce mémorandum pourrait ne pas être conforme à toutes les exigences en matière d'accessibilité.

Sur cette page

- [Mises à jour de ce D-mémo](#)
- [Définitions](#)
- [Lignes directrices](#)
- [Annexe A - Détermination de la date médiane des intérêts](#)
- [Références](#)
- [Contactez-nous](#)
- [Liens connexes](#)

Mises à jour de ce D-mémo

Ce mémorandum a été révisé pour refléter les changements résultant de la mise en œuvre de la version 3 de la GCRA, qui a entraîné le remplacement du formulaire B3-3, Douanes Canada — formulaire de codage, et du formulaire B2, Douanes Canada — demande de rajustement, par la déclaration en détail commerciale (DDC). Cela inclut des conseils sur la manière de soumettre des rajustements et des rajustements de masse de formulaires B3, ainsi que des instructions sur la manière de soumettre des demandes de B2 général sur des transactions pré-GCRA qui remplacent l'ancien processus de B2 général.

Définitions

B2 général - pré-GCRA

Un processus de rajustement qui facilite le traitement de 100 lignes ou plus du formulaire B3 au cours d'une période de 12 mois, sans qu'il soit nécessaire de créer et

de d'ajuster une DDC «telle que déclarée» pré-GCRA individuelle pour chaque transaction.

Code de motif

Le code soumis dans la GCRA lors de la modification d'une déclaration en détail, qui correspond à la disposition légale applicable et à la raison de la demande (par exemple R2-74-1-E.TC).

DDC de type F «telle que déclarée»

Aux fins du présent memorandum, le type de DDC créé par l'ASFC pour faciliter le traitement d'un rajustement général pré-GCRA, qui reflète le montant des droits et taxes comptabilisés sur les lignes de formulaire B3 dans la demande de de B2 général pré-GCRA. Elle ne comptabilise pas les montants des droits et taxes dus au compte du PCC au moment de sa création.

DDC «telle que déclarée» - pré-GCRA

Une DDC qui est créée dans le système de la GCRA pour des marchandises qui ont été comptabilisées sur un formulaire B3 avant la mise en œuvre de la version 3 de la GCRA. Les informations de déclaration figurant sur le formulaire B3 sont reproduites, ainsi que tout rajustement ultérieur, avant qu'un rajustement puisse être soumis dans la GCRA.

Déclaration en détail commerciale (DDC)

Document douanier utilisé après le lancement de la version 3 de la GCRA, pour déclarer en détail les marchandises importées au Canada.

Demande de B2 général - pré-GCRA

Demande soumise par un partenaire de la chaîne commerciale (PCC) par le biais d'un cas de rajustement de masse dans le PCG, pour B2 général pré-GCRA, consistant d'un Formulaire de Demande de B2 général pré-GCRA et d'une feuille de calcul contenant les données de déclaration initialement soumises sur les formulaires B3, et les changements demandés.

Disposition légale

L'autorité législative associée à la demande de rajustement (par exemple, 74(1)(c.1) ou 32.2(2) de la [Loi sur les douanes](#)).

Échange de données informatisées (EDI)

Un service qui permet aux clients de transmettre électroniquement leurs données d'importation ou d'exportation et leurs paiements à l'ASFC.

Formulaire B2, Douanes Canada — demande de rajustement

Document douanier utilisé avant le lancement de la version 3 de la GCRA, pour demander le rajustement d'une déclaration en détail pour des marchandises commerciales.

Formulaire B3-3, Douanes Canada — formulaire de codage (Formulaire B3)

Document douanier utilisé avant l'implantation de la version 3 de la GCRA, pour déclarer les marchandises importées au Canada.

Motif

La description des circonstances pour lesquelles un rajustement est demandé (par exemple, changement d'origine, classement tarifaire, valeur en douane).

Partenaire de la chaîne commerciale (PCC)

Aux fins du présent mémorandum, il s'agit de l'entité qui soumet la demande de rajustement, ce qui peut inclure l'importateur ou son représentant autorisé.

Portail client de la GCRA (PCG)

Un outil libre-service en ligne pour les PCC, qui facilite les processus de déclaration et de gestion des recettes avec l'ASFC.

Rajustement de masse

Rajustement de deux ou plusieurs déclarations en détail commerciales (DDC) pour la même disposition légale et jusqu'à trois motifs. Tous les codes de motif sélectionnés doivent relever de la même disposition et s'appliquer à toutes les marchandises faisant l'objet du rajustement de masse. L'exception à cette règle est une demande de modification d'un classement tarifaire qui peut nécessiter un changement de traitement tarifaire ou de pays d'origine, et deux dispositions légales sont concernées.

Relevé de rajustement (RR)

Le relevé émis après l'approbation d'une demande de rajustement, qui fournit des informations sur les détails transactionnels antérieurs et rajustés, la modification du total des droits et/ou taxes imposés (le cas échéant), l'autorité législative soutenant la modification, et les droits de recours.

Service Web (API)

Une interface de programmation d'applications qui facilite les processus de déclaration et de gestion des recettes avec l'ASFC.

Lignes directrices

1. Le présent mémorandum doit servir de guide aux personnes qui préparent et présentent des rajustements pour des marchandises qui ont été déclarées en détail sur un formulaire B3, avant la mise en œuvre de la version 3.
2. Un rajustement peut être préparé et soumis par un importateur ou un représentant autorisé, tel qu'un courtier en douane ou un consultant tiers, à qui l'importateur a délégué des pouvoirs. Pour plus d'informations sur la délégation de pouvoirs, consulter le [Mémorandum D1-6-1, Autorisation de transiger en tant que mandataire](#).

3. Le présent mémorandum ne peut pas être utilisé pour les marchandises déclarées en détail après la mise en œuvre de la version 3 de la GCRA sur une déclaration en détail commerciale (DDC). Pour plus d'informations sur la manière de soumettre un rajustement de la DDC, consulter le [Mémorandum D17-2-1, Rajustement d'une déclaration en détails commerciale](#).

4. Il ne contient pas d'information sur la manière de soumettre une demande de changement de numéro d'entreprise ou d'annulation. Des informations sur la manière de demander un changement de numéro d'entreprise ou annuler une DDC sont disponibles dans le [Mémorandum D17-2-3, Changements du numéro d'entreprise et demande d'annulation d'une DDC](#).

5. Pour consulter les motifs pour lesquels un PCC peut soumettre un rajustement, consulter le [Mémorandum D17-2-1](#).

Création d'une DDC «telle que déclarée»

6. Lorsque des marchandises ont été déclarées avant la mise en œuvre de la version 3 de la GCRA, avec un formulaire B3, une DDC «telle que déclarée» pré-GCRA, doit être créée avant qu'un rajustement puisse être effectué. La DDC «telle que déclarée» va refléter les valeurs du formulaire B3 ainsi que tout rajustement subséquent.

7. Pour créer une DDC «telle que déclarée» pré-GCRA, le PCC peut obtenir les informations de déclaration figurant sur le formulaire B3 en soumettant :

- a) Une demande au Service d'assistance à la clientèle de la GCRA.
- b) Une demande par le biais du Portail client de la GCRA (PCG) en accédant à la page *Créer une déclaration* et en sélectionnant *Convertir un B3 en DDC*
- c) Une interrogation par le biais du service Web (API).

8. Lorsque les informations de déclaration sont renvoyées au PCC, celui-ci doit vérifier qu'elles sont correctes et compléter les informations manquantes pour répondre aux exigences de présentation de la DDC. Il s'agit notamment de modifier les informations afin de refléter tout rajustement qui n'aurait pas été reflété sur le formulaire B3 en question, tel que les rajustements effectués par un B2 général ou un drawback antérieurs.

9. Conformément à l'article 7.1 de la Loi sur les douanes, les PCC sont tenus de fournir des informations véridiques, exactes et complètes. Si l'ASFC découvre que le PCC a fourni des informations fausses ou inexactes sur une DDC «telle que déclarée» pré-GCRA, le PCC peut être soumis à des pénalités et à des activités d'observation.

10. Les DDC «telles que déclarées» pré-GCRA seront validées et traitées de la même manière que les DDC régulières. Bien que la DDC soit comptabilisée sur le compte de l'importateur, elle ne déclenche pas d'écritures financières sur le numéro d'entreprise de l'importateur et les valeurs reflétées ne sont pas dues.

Rajustement d'une DDC «telle que déclarée» pré-GCRA

11. Une fois qu'une DDC «telle que déclarée» pré-GCRA a été créée, le PCC peut soumettre un rajustement ou un rajustement de masse en utilisant le portail client de la GCRA (PCG), l'échange de données informatisées (EDI) ou le service Web (API). Pour plus d'informations sur la manière de soumettre un rajustement ou un rajustement de masse, consulter le [Mémorandum D17-2-1](#).

Rajustements d'EFVM antérieures à la GCRA

12. Lorsqu'un rajustement est nécessaire pour des marchandises qui ont été déclarées sur un formulaire B3 consolidé de type F, le PCC doit créer une DDC «telle que déclarée» pré-GCRA pour chaque expédition nécessitant un rajustement. Le PCC doit utiliser le numéro unique de l'expédition comme numéro de transaction sur la DDC «telle que déclarée» pré-GCRA, et indiquer le numéro de transaction du formulaire B3 Type F consolidé dans le champ « numéro de transaction précédent ». Le PCC doit remplir la déclaration en détail en utilisant le code de classement et les valeurs corrects.

13. Une fois que la DDC «telle que déclarée» pré-GCRA a été créé, le PCC peut soumettre un rajustement ou un rajustement de masse en utilisant le PCG, l'EDI ou l'API.

Demande générale Pré-GCRA

14. L'ASFC encourage les PCC à créer des DDC «telles que déclarées» pré-GCRA et à soumettre des rajustements en utilisant les processus de rajustements uniques et de masse de la GCRA décrits dans le [Mémorandum D17-2-1](#).

15. Toutefois, lorsqu'un rajustement est nécessaire pour 100 lignes ou plus de B3 au cours d'une période de 12 mois et qu'aucune DDC «telle que déclarée» pré-GCRA n'a déjà été créée pour aucun des B3 en question, l'ASFC autorisera la présentation d'une demande générale pré-GCRA.

16. Toutes les lignes de la demande générale pré-GCRA doivent concerner la même disposition légale et jusqu'à trois motifs. Tous les codes de motif sélectionnés doivent relever de la même autorité législative et s'appliquer à toutes les marchandises faisant l'objet du rajustement général. L'exception à cette règle est une demande de modification d'un classement tarifaire, qui pourrait nécessiter un changement de traitement tarifaire ou de pays d'origine, et qui occasionnerait un rajustement sous deux dispositions.

17. Les demandes de rajustement liées à des dispositions relevant de la Loi sur les mesures spéciales d'importation (LMSI) ne peuvent pas être combinées avec d'autres dispositions législatives dans une demande générale pré-GCRA. Pour plus d'informations sur la manière de demander une révision de la LMSI, voir le

[Mémorandum D14-1-3, Révisions, réexamens et appels en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation.](#)

18. Il n'est pas possible de présenter une demande générale pré-GCRA pour :

- a) des classements soumis à des contingents tarifaires,
- b) des cas où des agréments sont applicables,
- c) des surplus (qui sont déclarés sur une DDC de type V),
- d) des demandes de re-détermination (articles 60 ou 61 de la [Loi sur les douanes](#)),
- e) des appels (articles 67 et 68 de la Loi sur les douanes),
- f) des demandes relatives à des documents de déclaration, pour lesquels le délai d'appel, de remboursement ou de détournement a expiré.

19. Avant de soumettre une demande générale pré-GCRA, le PCC doit s'assurer qu'aucune DDC «telle que déclarée» pré-GCRA n'a été soumise dans la GCRA pour toute transaction contenue dans la demande générale, et que toutes les transactions sont dans les délais prévus par la loi pour la soumission d'un rajustement. Si ce n'est pas le cas, la demande sera rejetée par l'ASFC.

Soumission d'une demande générale pré-GCRA

20. Les demandes générales pré-GCRA ne peuvent être soumises qu'à l'aide du PCG. Les demandes ne peuvent pas être soumises par EDI ou API, par courrier ou par courriel à l'ASFC.

21. Pour soumettre une demande, le PCC doit commencer par générer un numéro de cas de rajustement de masse dans le PCG. Pour ce faire, le PCC se rendra dans l'onglet « Déclarations », sélectionnera « Liste des déclarations soumises », puis « Générer un numéro de cas de rajustement de masse pour une soumission par EDI ou API ».

22. Une fois généré, le numéro de cas unique apparaîtra dans l'onglet « Rajustements de masse » où le PCC doit sélectionner « Soumettre » pour le numéro de cas correspondant. Une fois le cas soumis, le PCC aura la possibilité de télécharger des documents dans le cas.

23. Pour soumettre une demande générale pré-GCRA, le PCC doit télécharger :

- a) un formulaire de demande générale pré-GCRA (Le lien sera fourni à une date ultérieure); et,
- b) une feuille de calcul contenant les données comptables initialement transmises sur les lignes B3, ainsi que les modifications demandées (voir annexe A).

24. Le formulaire complété doit être clairement nommé comme étant une demande générale pré-GCRA et inclure le nom de l'importateur et le numéro du cas de

rajustement de masse (par exemple, demande générale pré-GCRA, Entreprise ABC, 000005123456789).

25. La feuille de calcul remplie doit être clairement nommée comme feuille de calcul pré-GCRA et inclure le nom de l'importateur et le numéro du cas de rajustement de masse (par exemple, Feuille de calcul demande générale pré-GCRA, Entreprise ABC, 000005123456789).

26. La feuille de calcul doit être préparée en ordre chronologique en fonction la date de comptabilisation.

27. Un modèle de feuille de calcul peut être demandé en envoyant un courriel à [CBSA-ASFC Assessment and Licensing Unit@cbsa-asfc.gc.ca](mailto:CBSA-ASFC.Assessment.and.Licensing.Unit@cbsa-asfc.gc.ca)

28. Les montants de TPS ne peuvent pas être compensés dans la feuille de calcul. Lorsque les rajustements donnent lieu à la fois à la TPS due et à la TPS payable, les rajustements doivent être séparés dans des feuilles de calcul différentes pour les montants de TPS dus à l'importateur et les montants de TPS payables à l'ASFC.

29. La date à laquelle la demande générale pré-GCRA est soumise par l'intermédiaire du PCG sera considérée comme la date de dépôt et les délais législatifs de l'importateur seront protégés. Les demandes incomplètes ou contenant des transactions non admissibles seront rejetées par l'ASFC et les délais ne seront pas protégés.

30. La date à laquelle la demande générale pré-GCRA est soumise à l'ASFC sera également considérée la date de dépôt aux fins du respect du délai législatif de 90 jours prévu à l'article 32.2 de la Loi sur les douanes. Si la feuille de calcul n'est pas acceptée, le délai de 90 jours recommence à courir à partir de la date du rejet. Pour plus d'information concernant les « motifs de croire » et l'obligation d'auto rajustement, veuillez consulter le [Mémoire D11-6-6, Motifs de croire et corrections à la déclaration de l'origine, du classement tarifaire et de la valeur en douane](#).

31. Les paiements pour les montants dus sur les demandes générales pré-GCRA en vertu de l'article 32.2 de la [Loi sur les douanes](#) ne peuvent pas être effectués tant que l'ASFC n'a pas traité la demande et affiché la DDC de Type F «telle que déclarée».

Traitement des demandes générales pré-GCRA

32. Dès réception d'une demande générale pré-GCRA, l'ASFC l'examine pour s'assurer qu'elle est valide et complète.

33. Les PCC doivent disposer de documents justificatifs pour toutes les transactions faisant l'objet d'un rajustement dans le cadre de la B2 général, et être en mesure de fournir ces documents à la demande de l'ASFC. Ces documents seront demandés par l'intermédiaire du PCG.

34. Si la documentation demandée n'est pas fournie dans le délai imparti par l'ASFC, la demande peut être rejetée et les délais ne seront plus protégés.

35. L'ASFC prend une décision sur l'ensemble de la demande générale pré-GCRA et émet un relevé de rajustement (RR).

36. Pour faciliter la comptabilisation des demandes générales pré-GCRA, l'ASFC créera une DDC de type F «telle que déclarée» pour consolider l'information «telle que déclarée» pour les lignes B3 de la feuille de calcul, et traitera ensuite un rajustement en fonction de l'information «telle que rajustée» dans la feuille de calcul. Un RR sera généré et fera référence au numéro unique du cas de rajustement général. Tous les droits et taxes qui doivent être remboursés au PCC ou qui sont dus à l'ASFC à la suite de la décision seront portés au compte du PCC.

37. Les intérêts dus au PCC, ou dus par le PCC à l'ASFC, figureront dans le RR, mais le crédit ou le débit correspondant sera comptabilisé sur le compte du PCC sous la forme d'un K23, Facture diverse, faisant référence au numéro de transaction de la DDC de type F «telle que déclarée» correspondante.

38. Lorsque des montants sont dus à l'ASFC, la date d'échéance du paiement du rajustement (DDC de type F «telle que déclarée») et des intérêts (formulaire K23) sera basée sur la date de comptabilisation de ces éléments et suivra la période de facturation standard. Pour plus d'informations sur les paiements et la période de facturation, voir le [Mémorandum D17-5-1, Paiement des droits et taxes sur les marchandises commerciales importées](#).

39. Lors du calcul des intérêts, la date médiane est considérée comme la date de début des intérêts. La date médiane est égale à la date comprise entre la première et la dernière transaction de l'année concernée. Lorsque le nombre de jours d'une période est un nombre pair, c'est la date immédiatement postérieure à la date médiane qui est retenue.

40. Les rajustements approuvés dans la B2 général préalable à la GCRA ne seront pas reflétés au niveau de la transaction individuelle dans la GCRA.

41. Si un PCC doit soumettre un rajustement ultérieur pour l'une de ces transactions, il devra créer une DDC «telle que déclarée» pré-GCRA et il sera responsable de la saisie de tous les changements par rapport à la transaction pré-GCRA.

42. Les rajustements ultérieurs du PCC ne sont pas autorisés sur la DDC de type F «telle que déclarée» qui est générée pour la demande générale pré-GCRA.

43. Si un PCC souhaite faire appel de la demande générale pré-GCRA, il peut faire appel du RR par le biais de la procédure d'appel, conformément au [Mémorandum D11-6-7, Demandes de révision, de réexamen ou de révision d'une décision par le président](#)

de l'Agence des services frontaliers du Canada en vertu de l'article 60 de la Loi sur les douanes. Les intérêts étant inclus dans leRR, le PCC n'a pas besoin de faire appel séparément du formulaire K23.

Annexe A - Détermination de la date médiane des intérêts

Toutes les demandes générales pré-GCRA doivent inclure un classeur électronique contenant les données comptables initialement soumises sur les lignes B3 et les modifications demandées.

Un exemple de la façon de préparer une feuille de travail dans le classeur est ci-dessous. Notez que cet exemple contient tous les champs pouvant nécessiter un ajustement. Les champs obligatoires sont ceux qui sont rajustés et ceux qui sont requis pour calculer les droits et taxes rajustés à payer.

Un modèle de feuille de calcul peut être demandé en envoyant un courriel à CBSA-ASFC Assessment and Licensing Unit@cbsa-asfc.gc.ca.

Company Name / Nom de l'entreprise:		ABC Jewelry Inc. / Bijouterie ABC Inc.																				
Reason for Adjustment / Raison pour le rajustement:		Incorrect tariff classification at the time of imporation / Classement tarifaire incorrect au moment de l'importation																				
Business Number / Numéro d'entreprise:		123456789RM001																				
Mass Adjustment Case Number / Numéro de cas de rajustement de masse:		000005123456789																				
As Accounted For / Tel que déclaré																						
B3 Transaction Number / Numéro de transaction B3	Date of accounting / Date de la déclaration en détail	Office / Bureau	Sub Hdr No. / N° sous-entête	Country of Origin / Pays d'origine	Country of Export / Pays d'exportation	Tariff Treatment / Traitement tarifaire	Direct Shipment Date / Date d'expédition directe	Currency Code / Code de devises	Vendor / Vendeur	Line No / N° de la ligne	Description	Classification Number / N° de classification	Quantity / Quantité	Unit of Measure / Unité de mesure	Value for Duty Code / Code de valeur en douane	Custom Duty Rate / Taux de droit	Rate of GST / Taux de TPS	Value for Currency Conversion / Valeur pour change	Value for Duty / Valeur en douane	Customs Duties / Droits de douanes	Value for Tax / Valeur taxable	GST / TPS
82602000042384	2015-01-20	495	1	JP	JP	2	2015-01-09	CAD	XYZ Inc.	2	Jewellery	7113111000	150	KGM	13	5	5	100,000.00	100,000.00	5,000.00	105,000.00	5,250.00
82602000042408	2015-01-21	495	1	JP	JP	2	2015-01-09	CAD	XYZ Inc.	1	Jewellery	7113111000	100	KGM	13	5	5	75,000.00	75,000.00	3,500.00	78,500.00	3,925.00
82602000042442	2015-01-22	495	1	JP	JP	2	2015-01-09	CAD	XYZ Inc.	3	Jewellery	7113111000	200	KGM	13	5	5	200,000.00	200,000.00	10,000.00	210,000.00	10,500.00
Total : 3 Entries																375,000.00	375,000.00	18,500.00	393,500.00	19,675.00		

X	Y	Z	AA	AB	AC	AD	AE	AF	AG	AH	AI	AJ	AK	AL	AM	AN	AO	AP	AQ	AR	AS
As Claimed / Tel que demandé																					
Sub Header No. / N° de sous-en-tête	Country of Origin / Pays d'origine	Country of Export / Pays d'exportation	Signif. Treatment / Traitement tarifaire	Direct Shipment Date / Date d'expédition directe	Currency Code / Code de devises	Line No / Split line indicator / N° de ligne / indicateur de ligne divisée	Description	Classification / Classification	Quantity / Quantité	Unit of Measure / Unité de mesure	Value for Duty Code / Code de valeur en douane	SIMA Code / Code IMSI	Rate of Duty / Taux de droit	Rate of GST / Taux de TPS	Value for Currency Conversion / Valeur pour Change	Value for Duty / Valeur en douane	Duty / Droits	Value for Tax / Valeur taxable	GST / TPS	GST Due to Receiver General Or Client / TPS relevable au Receveur général ou au client	Duty Due to Receiver General Or Client / Droits relevables au Receveur général ou au client
1	JP	JP	2	2015-01-09	CAD	2	Jewellery	7113119000	150	KGM	13	8.5	5	100,000.00	100,000.00	8,500.00	108,500.00	5,425.00	175.00	3,500.00	
1	JP	JP	2	2015-01-09	CAD	1	Jewellery	7113199000	100	KGM	13	8.5	5	75,000.00	75,000.00	6,375.00	81,375.00	4,068.75	143.75	2,875.00	
1	JP	JP	2	2015-01-09	CAD	3/3	Jewellery	7113111000	100	KGM	13	5	5	100,000.00	100,000.00	5,000.00	105,000.00	5,250.00	-5,250.00	-5,000.00	
NS1	CN	JP	2	2015-01-09	CAD	3/NL4	Jewellery	7113209000	100	KGM	13	8.5	5	100,000.00	100,000.00	8,500.00	108,500.00	5,425.00	5,425.00	8,500.00	
															375,000.00	375,000.00	28,375.00	403,375.00	20,168.75	493.75	9,875.00

Références

Législation applicable

[Loi sur les douanes](#)

[Règlement sur le remboursement des droits](#)

Memoranda D concernée

[Mémorandum D1-6-1, Autorisation à transiger en tant que mandataire](#)

[Mémorandum D11-6-6, Motifs de croire et corrections à la déclaration de l'origine du classement tarifaire ou de la valeur en douane](#)

[Mémorandum D11-6-7, Demande de révision, de réexamen ou de révision d'une décision par le président de l'Agence des services frontaliers du Canada en vertu de l'article 60 de la Loi sur les douanes](#)

[Mémorandum D14-1-3, Révisions, réexamens et appels en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation](#)

[Mémorandum D17-2-1, Codage, présentation et traitement d'un formulaire B2, Douanes Canada – Demande de rajustement](#)

[Mémorandum D17-2-3, Changements du nom/numéro de compte ou de numéro d'entreprise de l'importateur](#)

[Mémorandum D17-5-1, Paiement des droits et taxes sur les marchandises commerciales importées](#)

Mémorandum D remplacés

D17-2-4, Préparation et soumission des demandes B2 générales, daté du 26 janvier 2017

Bureau de diffusion

Division des programmes commerciaux réglementaires
Direction des programmes commerciaux et antidumping
Direction du secteur commercial et des échanges commerciaux

Contactez-nous

Pour plus d'information, communiquez avec le [Service d'information sur la frontière](#) (SIF) de l'ASFC :

Appels au Canada et aux États-Unis (sans frais) : **1-800-461-9999**

Appels à l'extérieur du Canada et des États-Unis (frais d'interurbain) :

1-204-983-3550 ou 1-506-636-5064

ATS : **1-866-335-3237**

[Contactez-nous en ligne](#) (formulaire Web)

[Contactez-nous](#) sur le site de l'ASFC

Liens connexes

[Portail client de la GCRA](#)

[Centre de soutien à la clientèle de la GCRA](#)